DÉCISION supprimant le service du dispensaire à compter du per mars 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 24 août 1882 rétablissant le dispensaire de

Papeete;

Vu l'arrêté du 2 mai 1883 allouant divers suppléments au

personnel du service de santé;

Vu la délibération et le vote du Comité des Finances en sa séance du 20 janvier 1884, supprimant les fonds prévus au budget du service Local de 1884 pour le service du dispensaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Art. 1er. Le service du dispensaire sera supprimé à compter du 1er mars prochain.

Art. 2. Le matériel appartenant à l'hôpital sera remis à la dispo-

sition du service Colonial.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions anté-

rieures contraires aux présentes.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur, Signé: GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service administratif de la marine, Signé: ROYER.

Nº 52. — ARRÉTÉ fixant le prix des cessions du service des transports de l'artillerie pour l'année 1884 (tarif y annexé).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions

d'artillerie aux colonies;

Vu la dépêche du 5 septembre 1883 relative au fonctionnement des transports, plaçant la dépense d'entretien et de nourriture des animaux au compte des chapitres Personnel militaire et Vivres et fourrages;

Sur l'avis du Directeur de l'artillerie et la proposition du Chef du

service administratif de la marine,